

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Société Coopérative Agricole Nouvelle de Para«SCOANPA»

Société Coopérative avec Conseil d'Administration «COOP-CA»

---



SCOANPA COOP-CA

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

MISE A JOUR DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR DE LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE  
AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION DENOMMEE

« SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE NOUVELLE DE PARA » EN ABREGE « SCOANPA » COOP-CA

CAPITAL SOCIAL : 3 000 000 FCFA

SIEGE SOCIAL : PARA

RSC N°CI-TAB-2019-C2-48

# STATUTS

- La stratégie d'éducation, de formation et d'encadrement susceptibles d'accélérer le processus de l'auto-organisation des producteurs individuels.
- La participation sous quelque forme que ce soit (apport, souscription, achat de titre) à toutes entreprises et opérations se rapportant à l'objet de la société coopérative, ou destinées à en faciliter la réalisation.
- Et plus généralement, toutes les opérations économiques, financières, mobilières, immobilières, commerciales, industrielles ou autres entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement, ou contribuer durablement à l'amélioration des conditions économiques et sociales de ses membres.

L'objet de la Société Coopérative peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale. En aucun cas, la modification de l'objet ne pourra porter atteinte au caractère de société coopérative.

#### Article 4 : Siège Social - Circonscription territoriale

Le siège de la Société Coopérative «SCOANPA», société coopérative avec conseil d'administration «COOP-CA» est fixé à Para, Sous-préfecture de Djouroutou, département de Tabou, Région de San-pédro, République de Côte-d'Ivoire.

Les personnes autres que les associés coopérateurs peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est opposable par la société coopérative que si le siège est situé en un autre lieu.

Le siège social peut être modifié, pour chaque forme de société coopérative, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, pour la modification des statuts.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville sur décision du conseil d'administration et en tout autre endroit du territoire ivoirien, sur décision de l'Assemblée Générale après proposition du Conseil d'Administration. Information en sera donnée à l'autorité administrative compétente. La modification du siège social entraîne la modification des statuts.

A ce titre, elle peut exploiter des succursales dans le ressort d'autres autorités administratives chargées de la tenue du registre des sociétés coopératives.

Toute décision de la modification du siège social est enregistrée au Registre des Sociétés Coopératives et communiquée à l'autorité de tutelle par le conseil d'administration.

#### Article 5 : Durée - Prorogation

La durée de la société coopérative est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES, à compter du jour de son immatriculation au registre des sociétés coopératives, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

La durée de la société coopérative peut être prorogée une ou plusieurs fois.

La décision de prorogation précise la durée pour laquelle celle-ci intervient.

La prorogation de la durée de la société est décidée, pour chaque forme de société coopérative, dans les conditions prévues par l'Acte uniforme, pour la modification des statuts.

Toutefois, la prorogation de la durée de la société coopérative n'entraîne pas création d'une personne juridique nouvelle.

#### Article 6 : Lien commun de la société coopérative

Les membres de la Société Coopérative «SCOANPA» «COOP-CA» ont en commun d'être des producteurs agricoles.

#### Article 7 : Respect des principes coopératifs

# MISE A JOUR DES STATUS

CHAPITRE PRELIMINAIRE : les présents statuts sont élaborés conformément aux articles 17 et 18 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Coopératives.

## TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - LIEN COMMUN ET RESPECT DES PRINCIPES

### Article 1 : Forme

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Société Coopérative Agricole à capital variable, régie par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés coopératives du Traité de l'OIIADA, par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Cette société coopérative adopte la forme juridique de « Société Coopérative avec Conseil d'Administration », ayant pour sigle « COOP-CA ».

Conformément aux dispositions de l'article 167 du présent Acte uniforme, la Société Coopérative pourra se transformer en société d'une autre forme.

La transformation régulière de la société coopérative en une autre forme de société coopérative régie par le présent Acte uniforme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne constitue qu'une modification des statuts et est soumise aux mêmes conditions de forme et de délai que celle-ci sous réserve des dispositions des articles 169 et suivants de l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés Coopératives du Traité de l'OIIADA.

### Article 2 : Dénomination

Cette société coopérative prend la dénomination sociale : Société Coopérative Agricole Nouvelle de Para en abrégé « SCOANPA ».

Cette dénomination sera, immédiatement suivie, en caractères lisibles, de l'expression « Société Coopérative avec Conseil d'Administration » et du sigle « COOP-CA » et doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses.

La société coopérative ne peut prendre la dénomination d'autre société déjà immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier ou au registre des sociétés coopératives.

La dénomination sociale peut être modifiée dans les conditions prévues à l'article 19 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

### Article 3 : Objet Social et opérations diverses

La Société Coopérative Agricole Nouvelle de Para « SCOANPA », Société Coopérative avec Conseil d'Administration « COOP-CA » a pour objet d'effectuer, directement ou indirectement, dans la région de San Pedro et sur toute l'étendue du territoire national ivoirien, la production, la collecte et la commercialisation des produits agricoles de ses membres.

A cette fin, elle pratiquera notamment les opérations suivantes :

- L'amélioration des techniques et conditions de travail ;
- L'accomplissement de toutes opérations de vente, de conditionnement, de conservations nécessaires, de gestion des stocks éventuels ;
- L'approvisionnement en intrants et autres facteurs de production ;
- L'acquisition ou la location d'équipements collectifs nécessaires à ses propres activités ;
- La conception et l'application d'une politique d'intégration des jeunes à la profession d'une agriculture durable;

La Société Coopérative est organisée, fonctionnant et exerce ses activités suivant les principes coopératifs universellement reconnus qui sont :

- L'adhésion volontaire et ouvert à tous ;
- Le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- La participation économique des coopérateurs ;
- L'autonomie et l'indépendance ;
- L'éducation, la formation et l'information ;
- La coopération entre les organisations à caractère coopératif ;
- L'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

## TITRE II : ADHESION - DROITS ET OBLIGATIONS – SANCTIONS- PERTE DE QUALITE ET EXCLUSION- RETRAIT- REMBOURSEMENT DECES- NON ADHERENT

### Article 8 Nouveau : Procédure et conditions d'adhésion

L'adhésion à la société coopérative SCOANPA « COOP-CA » est un acte libre et volontaire. Toute personne physique ou morale exerçant des activités agricoles en rapport avec l'objet de la coopérative fixé à l'article 3ci-dessus peut y adhérer.

L'adhésion des nouveaux membres a lieu en vertu d'une décision du Conseil d'Administration, confirmée par la plus proche Assemblée Générale.

La décision prend effet à la date de sa réception par le candidat, sans pouvoir être postérieure à un délai de trois (03) mois à compter de la réception de candidature par la société coopérative.

Pour statuer, le Conseil d'Administration, comme l'Assemblée Générale, prend notamment en compte :

- La majorité du candidat, sa bonne moralité et la jouissance de ses droits civils et politiques ;

Sa non-appartenance à une autre coopérative poursuivant le même objet dans le même ressort territorial;

- Le partage du lien commun unissant les membres de la société coopérative ;
- La souscription à une (01) part sociale de Dix mille (10 000) francs et libéré en totalité le jour de la souscription;
- L'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur, ainsi que toutes les décisions valablement adoptées par les organes décisionnels de la société coopérative.

Toute acceptation d'un candidat donne lieu à l'établissement par le Conseil d'Administration d'un bulletin d'adhésion reprenant toutes les informations figurant sur l'acte de candidature, signé par le membre ou revêtu de son empreinte digitale.

Ce bulletin comporte l'engagement du coopérateur de se conformer aux dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la société coopérative. Il vaut preuve de la qualité de membre.

En cas de remise en cause par l'assemblée générale de la décision du Conseil d'Administration, ce refus fait rétroactivement perdre au candidat la qualité d'associé mais ne remet pas en cause les opérations qu'il a pu réaliser avec la coopérative entre la date de l'agrément par le Conseil d'Administration et le rejet de la candidature par l'assemblée générale : ces opérations sont considérées comme réalisées avec un tiers.

L'acquisition de qualité de membre de la société coopérative est encore subordonnée au paiement d'un droit d'adhésion fixé à DEUX MILLE (2 000) francs CFA. Le droit d'adhésion est perçu pour couvrir les frais liés à la gestion des démarches administratives. Ces frais d'adhésion ne sont pas remboursables.

## Article 9 : Droits et obligations des membres

Les coopérateurs ont les mêmes droits et obligations, quel que soit le montant de leurs apports au capital social.

Ils s'engagent à participer à l'effort commun en vue de l'objet de la société coopérative, notamment en entretenant des relations économiques avec elle.

Toute adhésion à la société coopérative entraîne l'engagement pour le membre de participer aux activités économique de la société coopérative pendant une durée de **trois (03) ans** à compter de son adhésion. En fin d'engagement, le coopérateur peut quitter la coopérative moyennant le respect d'une période de préavis de **trois (03) mois**.

En cas de non-dénonciation de son engagement dans le délai requis, celui-ci est renouvelé par tacite reconduction pour une période de même durée de **trois (03) ans**.

Tout membre de la Société Coopérative en règle vis-à-vis d'elle, a le droit :

- De consulter les documents sociaux, dans les conditions et limites fixées par l'acte uniforme, au siège de la société coopérative: statuts, règlement intérieur, registre des membres, procès-verbaux et inventaires annuels, rapports d'enquêtes et de contrôle ;
- De participer et voter aux sessions de l'assemblée générale suivant la règle (une personne, une voix) ;
- De se présenter aux postes de responsabilité de son choix et d'être élu aux organes de la société coopérative sous réserve du respect des règles régissant les cumuls de mandat ;
- D'utiliser les prestations offertes et les installations de la coopérative conformément à son objet social.

Le coopérateur est tenu de participer aux pertes sociales à hauteur d'une (01) fois la valeur de ses parts sociales.

Après sa sortie de la Société Coopérative il reste tenu des dettes nées au temps où il en était membre durant **trois (03) ans** à compter de la perte de sa qualité de membre.

## Article 10 : Sanctions de non-exécution des obligations, clauses pénales

Un coopérateur est sanctionné en cas de l'inexécution de ses obligations, telle qu'elles sont définies dans le règlement intérieur, il est sanctionné par le versement d'une pénalité double de la valeur de l'obligation inexécutée.

Cette sanction laisse subsister au profit de la société coopérative tous ses autres droits liés à l'inexécution.

## Article 11 : Perte de la qualité

La perte de la qualité de coopérateur résulte du retrait, de l'exclusion, du décès ou de la disparition des conditions qui avaient présidé à son adhésion.

## Article 12: Retrait

Tout coopérateur régulièrement inscrit à la Société Coopérative peut se retirer au terme de la période d'adhésion de **03 ans**.

En cas de sortie au terme du contrat d'adhésion, le coopérateur doit aviser la Société Coopérative par écrit et observer le délai de préavis de **trois (03) mois**. Le Conseil d'Administration constate par écrit le retrait du coopérateur. Sauf cas de force majeure apprécié par le Conseil d'Administration, le retrait en cours de période d'adhésion entraîne une pénalité dont le montant est défini dans le règlement intérieur.

Tout membre peut se retirer librement de la société coopérative. Il vise le Conseil d'Administration de sa décision par écrit. Le retrait prend effet un (01) mois après la réception de la démission par le Conseil d'Administration.

#### Article 13 : Exclusion

La société coopérative peut décider d'exclure un coopérateur pour des causes suivantes :

- L'inexécution par le membre de ses obligations statutaires et notamment l'absence de transactions avec la coopérative pour la réalisation de son objet social ;
- L'absence de libération de ses parts sociales par le membre ;
- La méconnaissance par le membre des obligations contractées à l'égard de la société coopérative, notamment les obligations de loyauté et fidélité.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, lors d'une séance à laquelle le membre en cause est invité à venir présenter ses explications. La décision donne lieu à une résolution spécialement motivée. Cette décision est communiquée par écrit dans les dix (10) jours au coopérateur exclu. Elle prend effet à cette date, à moins que la décision ne fixe une date plus éloignée.

Le coopérateur dispose, à compter de la réception de la décision de l'exclusion, un délai de trois (03) mois pour contester auprès de l'Assemblée Générale qui statuera lors de sa plus proche réunion. Le recours du coopérateur suspend la décision du Conseil d'Administration.

Lorsque, l'Assemblée Générale fait droit au recours du membre exclu, la décision du Conseil d'Administration ne produit aucun effet. Aussi bien lorsque l'Assemblée Générale rejette le recours contre la décision d'exclusion, celle-ci produit tous ses effets dans les dix (10) jours suivants la date de la résolution spéciale de l'Assemblée Générale décidant ou confirmant l'exclusion, la société coopérative notifie au coopérateur un avis écrit, mais au plus tard trente (30) jours après sa réception.

#### Article 14 : Droit au remboursement en cas de sortie

Au cours de l'année suivant la date de prise d'effet de la perte de la qualité de membre du coopérateur retrayant ou exclu, la Société Coopérative rembourse toutes les parts sociales détenues par le coopérateur concerné à leur valeur nominale.

Lorsqu'il estime que le remboursement des parts sociales du coopérateur est de nature à nuire à la santé financière de la Société Coopérative, le Conseil d'Administration peut porter le délai de remboursement à deux (02) ans par décision motivée susceptible de recours devant la juridiction compétente.

La Société Coopérative rembourse également au coopérateur tous les prêts, y compris les éventuels intérêts, et les autres sommes portées à son crédit. Toutefois, la société coopérative n'est pas obligée de verser au coopérateur, avant l'échéance, le solde de tout prêt à terme fixe qui lui a été consenti et qui n'est pas échu.

Le coopérateur reste solidairement tenu à l'égard de la Société Coopérative des dettes contractées par celle-ci avant son retrait ou son exclusion, et ce, pendant une durée de trois (03) ans. Il reste également tenu de s'acquitter de ses dettes envers la société.

#### Article 15 : Décès ou survenance d'une infirmité

En cas de décès ou d'une survenance d'infirmité qui ne permettant pas au coopérateur de continuer d'exécuter ses obligations, un ou plusieurs héritiers du coopérateur décédé ou un ou plusieurs ayant droit du coopérateur invalide peuvent être admis au sein de la société pour le remplacer, à condition qu'il partage le même lien commun et qu'ils ne soient pas dans un cas d'incapacité ou d'interdiction prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le candidat qui remplit ces conditions adresse sa démarche au conseil d'administration par écrit. Celui-ci doit se prononcer sur la demande dans les trois(03) mois de sa réception. Son silence vaut acceptation. Son refus ne peut être justifié que par cause objective ou un motif grave.

La décision d'admission ou de rejet doit être notifiée à chaque héritier ou ayant droit intéressé, par tout procédé laissant trace écrite.

#### Article 16 : Usagers non membres

La Société Coopérative peut réaliser des opérations avec les usagers non membres de la société en vue de la réalisation de son objet social. Toutefois, dans les limites d'une proportion de trente pour cent (30%) de ses activités.

Le produit des activités réalisées avec ses tiers ne peut être compris dans le calcul des éventuelles ristournes ou intérêts des parts sociales. Il est nécessaire de l'affecter à la réserve.

Après UNE (01) année consécutive d'activité avec la société coopérative, l'usager non coopérateur peut solliciter son adhésion dans les mêmes conditions que l'héritier d'un coopérateur défunt ou invalide.

### TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 17 : Les organes

Les organes de la société coopérative sont :

- L'Assemblée Générale, organe suprême de décision ;
- Le Conseil d'Administration, organe d'exécution et de direction;
- Le Conseil de Surveillance, organe de contrôle et de vérification.

La société coopérative SCOANPA « COOP-CA » est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- Nombre total de coopérateurs supérieur à mille;
- Chiffre d'affaire supérieur à cent millions;
- Total de bilan supérieur à cinq millions.

#### Article 18 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres titulaires de parts sociales à la date de la convocation. Elle constitue l'organe suprême de délibération de la société coopérative. Ses décisions adoptées sont applicables à tous, y compris les absents.

Tout coopérateur a le droit de participer aux délibérations de l'Assemblée Générale. Il dispose d'une voix, quelle que soit l'importance de sa participation au capital de la société coopérative.

La participation aux réunions de l'assemblée générale est personnelle. Toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration confiée à un autre membre. Tout coopérateur ne peut être porteur de plus de deux mandats et chaque mandat n'est valable que pour une session d'assemblée.

#### Article 19 Nouveau : Assemblée de section

##### 1- Définition

En raison de l'étendue d'ensemble que couvrent les activités des membres et du nombre élevé des adhérents, la société coopérative est organisée à la base en section.

Une section est composée de tous les membres régulièrement inscrits et dont les activités sont menées dans une localité donnée

L'assemblée de section précède l'assemblée générale délibérant séparément sur le même ordre du jour. Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par an en assemblée annuelle de section sur convocation du « collège des délégués », dès la fin de l'exercice, et aussi souvent que nécessaire en assemblée de section extraordinaire, sur initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 2/3 des membres de la section.

#### 1- Objet de la section

Dans le cadre des activités de la société coopérative, l'assemblée de section a pour seul objet de préparer les assemblées générales Ordinaires.

#### 3-Organisation de la section

Si la société coopérative comporte plus de CINQ CENT (500) membres depuis un exercice achevé, les dispositions suivantes s'appliquent ;

- les assemblées de section élisent des délégués qui sont eux même convoqués en assemblée générale ;
  - Le nombre de délégués est fonction du nombre de membres de la section, dans la proportion d'un (1) délégué pour cinq (5) membres. Les votes à l'assemblée se feront d'une (01) voix par délégué ;
  - Les actions de la section sont coordonnées par trois (3) membres élus par le collège des délégués aux conditions de quorum et de majorité définies dans les présents statuts pour les assemblées générales ordinaires. Ils désignent un des leurs en qualité de « délégué majeur », coordonnateur principal de la section, chargé de convoquer et présider les assemblées de section.
  - La répartition de coopérateurs par section se fera par le Conseil d'Administration suivant l'aire géographique, le nombre d'adhérents ou tout autre critère, sans qu'une section n'excède le nombre de 100 coopérateurs.
- Adresser une lettre d'intention à cet effet, au conseil d'administration de la société coopérative, en vue d'obtenir son avis, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de ladite assemblée;
  - Préciser obligatoirement dans la lettre d'intention l'objet de celle-ci, la date, le lieu et l'ordre du jour de ladite assemblée;

Dans tous les cas, les assemblées de section se tiennent en présence d'un ou plusieurs Administrateurs expressément désignés par le conseil d'administration.

Ses délibérations de section sont constatées par un procès-verbal dûment établi. Les dispositions prévues pour l'Assemblée Générale s'appliquent à l'Assemblée de section.

### Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

#### 1. Convocation

L'assemblée des coopérateurs est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration en son sein, soit de sa propre initiative, soit à la demande du quart des coopérateurs.

Cette demande écrite est adressée par l'un deux, signée par chacun des requérants, au président du conseil d'administration ; elle précise les points qui devront figurer à l'ordre du jour de l'assemblée.

A défaut elle peut être convoquée par le Conseil de surveillance ou par une organisation faitière, deux (02) mois après qu'ils ont vainement requis la convocation par le conseil d'administration.

Dans ce cas, ils doivent fixer l'ordre du jour et exposer les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est réunie dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice comptable.

L'assemblée générale peut être convoquée, en cas d'urgence par l'autorité administrative à la demande du quart (1/4) des coopérateurs.

La convocation doit indiquer :

- La dénomination sociale de la société coopérative ;
- Le montant du capital social ;
- L'adresse du siège social ;
- Le numéro d'immatriculation au registre des coopératives ;
- La date et l'heure de l'Assemblée ;
- Le lieu de la réunion de l'Assemblée ;
- La nature ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée ;
- L'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale est demandée par le Conseil de Surveillance ou les coopérateurs, le Président du Conseil d'Administration la convoque avec l'ordre du jour indiqué par les requérants. Si la moitié des coopérateurs requiert l'inscription d'une résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale dix (10) jours avant sa tenue, le Président l'inscrit.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée Générale porte sur la présentation de candidats au poste d'administrateur, il doit être fait mention de leur identité, de leurs références professionnelles et de leurs activités professionnelles au cours des trois(03) dernières années.

Sauf clauses statutaires contraire, l'Assemblée Générale se réunit au siège social de la société coopérative ou en tout autre lieu du territoire de l'Etat Partie où se situe le siège social.

Sous réserve des dispositions du présent article, les statuts de la société coopérative avec Conseil d'Administration fixent les règles de convocation des assemblées de coopérateurs.

## 2. Attributions :

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Elle est notamment compétente pour :

- Statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- Décider de l'affectation du résultat ;
- Nommer les membres du conseil d'administration ainsi qu'éventuellement le commissaire aux comptes ;
- Approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société coopérative ;
- Nommer les membres du conseil surveillance.

## 3. Tenue de l'assemblée :

L'assemblée générale Ordinaire (AGO) se réunit au moins une (01) fois par an, dans les six (06) mois de clôture de l'exercice.

La réunion de l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement de celui-ci, l'assemblée élit le président de séance parmi les membres du conseil d'administration présents. Le président de séance est assisté par deux scrutateurs associés coopérateurs et un secrétaire.

Deux scrutateurs sont élus par l'assemblée, à la majorité simple des membres présents. Le secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi parmi le personnel salarié de la coopérative.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence. Cette feuille de présence est émargée par les coopérateurs présents au moment de l'entrée en séance. Elle est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

#### 4. Quorum et majorité :

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des coopérateurs de la société coopérative sont présents ; sur deuxième convocation, la présence d'un quart au moins de ces associés suffit.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les statuts des sociétés coopératives regroupant plus de mille associés peuvent prévoir un quorum moins important (1/3).

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas considérés comme des voix exprimées.

Les membres de conseil d'administration sont élus ou révoqués individuellement aux conditions normales de majorité. Lorsque le nombre de candidats ayant obtenu un plus grand nombre de suffrages.

L'assemblée générale élit ensuite parmi ses membres, dans les mêmes conditions, le président du conseil d'administration.

Le vote se fait en principe à main levée. A la demande de tout membre de l'assemblée et pour toute décision relative à l'élection ou révocation des membres du conseil d'administration, il est organisé dans des conditions de nature à garantir le secret, par exemple à bulletin secret ou par boule noire et boule blanche.

#### 5. Procès-verbaux

Il est établi un procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau de séance, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'Assemblée et un résumé des débats.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau de séance et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes.

#### Article 21 : Convention entre la Société Coopérative et l'un de ses dirigeants, l'un de ses coopérateurs ou l'un de ses employés

Au cours de l'Assemblée Générale, toute convention entre la Société Coopérative et l'un de ses coopérateurs ou employés doit être soumise à l'approbation selon les formes habituelles de vote.

Il est interdit aux administrateurs et aux employés ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société coopérative de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, avaliser ou garantir par elle leurs engagements envers d'autres personnes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du conseil d'administration.

#### Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire

##### 1. Attributions

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Elle est notamment compétente pour :

- Les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif ;
- Transférer le siège social en toute autre ville de l'Etat Partie où il est situé, ou sur le territoire d'un autre Etat Partie ;
- La dissolution anticipée de la Société Coopérative ou la prorogation de sa durée.

## 2. Réunion - Quorum et Majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Deux tiers (2/3) des coopérateurs de la société coopérative sont présents ou représentés et, sur seconde convocation, la moitié. Si le quorum n'est toujours pas atteint, une troisième Assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les bulletins blancs n'étant pas considérés comme voix exprimée.

Dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

## Article 23 : Conseil d'Administration

La société coopérative avec Conseil d'Administration est administrée par un conseil d'administration. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société coopérative.

### 1- Composition

La Société Coopérative Agricole avec Conseil d'Administration « COOP-CA » est administrée par un Conseil d'Administration composée de trois (03) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

Le nombre des administrateurs de la société coopérative peut être provisoirement dépassé, en cas de fusion avec une ou plusieurs sociétés jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre (24).

Les premiers administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale constitutive. En cours de vie sociale, les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des coopérateurs.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent par tout procédé laissant trace adressée à la société Coopérative.

Bien que le représentant permanent ne soit pas personnellement administrateur de la société coopérative, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat d'administrateur de la personne morale qu'il représente.

### 2- Election, mandat et responsabilité :

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres à la majorité simple des coopérateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration est élu pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

Est éligible tout coopérateur régulièrement inscrit sur le registre des membres, fidèle à sa coopérative et

entretenant des activités régulières avec la coopérative.

Les candidatures peuvent être adressées **QUINZE (15) jours** avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont responsables envers la société coopérative et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives simplifiées, des violations des dispositions des statuts et des fautes commises dans leur gestion.

Toute élection intervenue en violation des dispositions du présent article est nulle.

### 3- Attributions

Le conseil d'administration est chargé notamment de :

- Préciser les objectifs de la société coopérative et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- Arrêter les comptes de chaque coopérateur ;
- Veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion de la société coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise ;
- Arrêter le programme de formation et d'éducation des membres ;
- Veiller à la bonne gestion du président ;
- Établir le rapport financier et moral de la société coopérative.

### 4- Fin du mandat d'administration

Le mandat des administrateurs prend fin par :

- la démission,
- la révocation,
- le décès.
- la perte de la qualité du coopérateur
- l'expiration du mandat, en cas de non renouvellement.

En cas de démission, celle-ci ne produit ses effets que **trois (03) mois** après l'envoi d'une communication écrite au président du conseil d'administration ou l'assemblée des coopérateurs.

Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale notamment en cas d'irrégularité constatée dans la gestion, d'inobservation des principes coopératifs ou de contraventions aux dispositions légales et statutaires, ou en cas de préjudice causé à la société coopérative.

### 5- Vacance de siège d'administrateur

Nonobstant les dispositions de l'article 23 section deuxième ci-dessus, le conseil d'administration peut, en cas de vacances d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur entre deux assemblées, coopter de nouveaux administrateurs. Ceux-ci sont désignés à titre provisoire, jusqu'à la réunion de la prochaine assemblée générale.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de **trois (03) mois** à compter du jour où se produit la vacance, coopter de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du Conseil d'Administration prises durant ce délai demeurent valables, sous réserve de la confirmation par la plus proche réunion ordinaire de l'Assemblée Générale.

En cas de démission, révocation, décès, retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs administrateurs, la vacance de poste est constatée. Un poste peut également être déclaré vacant par le conseil d'administration lorsqu'un administrateur n'assiste pas à **trois (03) réunions** successives du conseil d'administration.

## 6- Convocation et tenue des réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est convoqué par son président. Sur décision du Conseil d'Administration, la convocation peut se faire par voie électronique. La convocation comporte l'ordre du jour. Elle intervient au moins une (01) semaine avant la date de la réunion.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois (01) par trimestre.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) trimestres.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président du Conseil d'Administration et du vice-président les administrateurs élisent parmi eux un président de séance.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la convocation, à moins que tous ses membres soient présents et acceptent de délibérer sur une autre question. Un point peut être ajouté en cas d'urgence.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux, ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du conseil d'administration et indiquent les noms des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés. Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées ou ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

### Article 24 : Le Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration (PCA) préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il veille à leur bon fonctionnement et s'assure de la bonne information des membres.

Le Président du Conseil d'Administration est le représentant de la coopérative vis-à-vis des tiers. Il conclut tous les contrats nécessaires au fonctionnement de la société coopérative.

Seuls les actes entraînant des dépenses supérieures ou égales à un montant d'un Million (1 000 000) francs CFA requièrent l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il a compétence pour engager ou licencier des salariés, à l'exception du Directeur qui ne peut être ni recruté ni licencié qu'après autorisation des membres du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration est élu par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration. Le Président et le Secrétaire doivent être des personnes physiques.

La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration est de trois (03) ans renouvelable, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

### Article 25 : Le Directeur

Conformément à l'article 329 de l'acte uniforme sur les sociétés coopératives, le conseil d'administration après consultation du conseil de surveillance, peut nommer une personne physique en qualité de directeur ou directeur général. Le conseil d'administration a le devoir de déterminer, à travers

le contrat de travail qui lie le directeur à la société coopérative, la durée des fonctions, la rémunération et l'étendue des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués.

Le conseil d'administration peut lui donner mandat dont il définira les contours.

Le Conseil d'administration qui le nomme, le révoque et fixe sa rémunération conforme à la législation en vigueur.

Le directeur est autorisé à recevoir du conseil d'administration un mandat général pour toutes les opérations courantes. Il ne peut accomplir aucun acte à l'égard des tiers sans l'autorisation du conseil d'administration.

Le contresigne du président est requise pour tout acte d'un montant supérieur à Cinq Cent mille (500 000) francs CFA.

Il participe aux réunions du conseil d'administration et des assemblées avec voix consultative.

#### **Article 26 Nouveau: Conseil de surveillance**

Le Conseil de Surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative. Il a pour mission de vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la société coopérative. A sa demande, un de ses membres peut assister passivement aux réunions du Conseil d'Administration.

Il se réunit en tant que de besoin ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Il se réunit au moins une fois avant l'Assemblée Générale annuelle à laquelle elle adresse un rapport sur le fonctionnement de la société coopérative. Il se réunit pareillement avant toute Assemblée Générale Extraordinaire et établit un rapport sur les décisions qui sont soumises à celle-ci.

Le Conseil de Surveillance a accès à tous les documents sociaux et peut convoquer à ses réunions tout membre du Conseil d'Administration ainsi que toute personne, dont il juge la présence utile. Elle peut se faire communiquer tout document utile à sa mission. Il peut se faire assister par une personne extérieure ayant les compétences requises pour l'aider dans sa mission.

Le conseil de surveillance est composé de trois (03) membres élus par l'assemblée générale par les coopérateurs pour un mandat de trois (03) ans renouvelable. Le Conseil de Surveillance a le pouvoir de convoquer une Assemblée Générale qui statue sur les mesures à prendre.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres.

#### **Article 27 : Gratuité des fonctions électives**

Les fonctions d'administrateur et de membre de Conseil de Surveillance ne sont pas rémunérées. Toutefois, ceux-ci peuvent prétendre au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'un plafond annuellement fixé par l'Assemblée Générale.

### **TITRE IV : RESSOURCES FINANCIERES**

#### **Article 28 : Capital social - Parts sociales**

La Société Coopérative SCOANPA « COOP-CA » dispose d'un capital social de TROIS MILLIONS (3 000 000) francs CFA ; répartie en trois cent (300) parts sociales d'un montant de Dix Mille (10 000) FCFA chacune, essentiellement constituées d'apports en numéraire, entièrement souscrites et libérées.

Le montant de ce capital ne peut être réduit en-dessous d'Un million (1 000 000) de francs CFA.

Aucun coopérateur ne doit détenir plus de trente (30%) pour cent du capital social de la société coopérative.

Les parts sociales sont nominatives, individuelles, non négociables, insaisissables et cessibles de façon limitée. Elles sont librement cessibles entre coopérateurs et après obtention d'un agrément du Conseil d'Administration au bénéfice de tiers.

La cession intervient à la valeur nominale des parts. Les parts sociales ne peuvent faire l'objet de nantissement.

Les parts sociales peuvent être rémunérées sous forme d'un intérêt qui ne peut être supérieur au taux d'escompte de la banque centrale. Cet intérêt ne doit être servi que si des excédents répartis ont été réalisés au cours de l'exercice.

L'intérêt ne peut porter que sur le montant des parts sociales libérées.

Son assiette exclut toute libéralité reçue ou toute subvention.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration et en fonction des résultats de l'exercice clos, décide s'il y a lieu d'attribuer un intérêt aux parts sociales. Elle en fixe le taux dans les limites statutaires.

En présence d'excédents répartis disponibles, elle ne peut décider de l'absence de tout versement d'intérêts que par une décision spécialement motivée.

#### Article 29 : Cession des parts

La cession de parts peut être constatée par acte notarié ou sous-seing privé. Elle n'est rendue opposable à la société coopérative qu'après l'accomplissement de l'une des formalités suivantes :

- signification de la cession à la société coopérative par acte extrajudiciaire ;
- acceptation de la cession par la société coopérative dans un acte authentique ;
- dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la société coopérative contre remise par le Conseil d'Administration ou le Directeur d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au Registre des sociétés coopératives

La cession des parts sociales est libre entre les associés.

#### Article 30 : Parts sociales d'investissement

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration peut décider de la création de parts sociales d'investissement. Celles-ci sont fixées au double de la valeur des parts sociales sus-évoquées.

Les titulaires de parts sociales d'investissement sont assurés de percevoir un taux d'intérêt supérieur d'au moins un point à celui versé aux titulaires de parts d'activité, dans la limite de l'intérêt maximal fixé par la loi.

#### Article 31 : Les apports

Chaque coopérateur doit faire un apport à la société coopérative pour acquérir la qualité d'associé. Le coopérateur doit souscrire un nombre de parts sociales d'activité proportionnel au volume d'activités qu'il réalise avec la société coopérative. Cette proportion est établie par le Conseil d'Administration.

La souscription d'une part sociale s'accompagne de sa libération intégrale immédiate.

Toutefois, lors de la souscription des premières parts sociales, le Conseil d'Administration autorise les candidats impécunieux à ne libérer immédiatement qu'une partie des parts sociales. Tout souscripteur

doit libérer immédiatement au minimum 25 pourcent du montant des parts souscrites et le reste dans les deux ans.

#### - Apport numéraire

Les apports numéraires doivent être libérés conformément aux stipulations de l'article précédent.

La libération du reliquat doit intervenir dans un délai de trois (03) ans selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Les présents statuts contiennent, en annexe, la liste des apporteurs en numéraires contenant pour chacun d'eux, les informations suivantes : identité, montant des apports, nombre et valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport.

En cas de retard dans le versement, les sommes restant dues à la société coopérative portent de plein droit intérêt au taux légal à compter du jour où le versement devrait être effectué, sans préjudice de dommages et d'intérêts, s'il y a lieu.

Les apports en numéraire réalisés par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société coopérative.

Ne sont considérés comme libérés que les apports en numéraire correspondant à des sommes dont la société coopérative est devenue propriétaire et qu'elle a intégralement et définitivement encaissées.

#### - Apport en nature

L'apport en nature consiste à transférer à la société coopérative des droits portant sur des biens en nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels. Ces biens doivent être utiles à la réalisation de l'objet de la société coopérative et ne sont pas l'occasion d'un paiement en denrées ou autre produits d'échange courant.

Les apports en nature doivent être libérés intégralement lors de la souscription des parts sociales correspondantes.

La fixation de la valeur doit être assurée par une personne dont la mission est le contrôle de Faitière.

L'évaluation est faite aux frais de l'apporteur, à moins que le Conseil d'Administration ne décide de prendre les frais en charges.

Le consentement de l'apporteur doit être mentionné au procès-verbal lorsque la valeur attribuée aux biens apportés est différente de celle retenue par le commissaire aux apports.

L'évaluation des apports en nature faits lors de la constitution de la société coopérative est consignée dans un document annexé aux présents statuts, qui comprend l'identité des apporteurs en nature.

Les coopérateurs et les administrateurs sont solidairement responsables à l'égard des tiers pendant cinq ans la valeur attribuée aux apports.

#### - Apport industrie

Chaque coopérateur peut apporter à la société coopérative de l'industrie, par apport de main d'œuvre ou de savoir-faire.

### Article 32 : Augmentation du capital

Le capital social de la société coopérative est variable, il pourra, en vertu d'une décision collective des

associés, être augmentée ou diminuée en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, il ne peut être réduit en dessous d'un million (1 000 000) francs CFA. Son montant maximum est illimité.

#### Article 33 : Subventions, dons et legs

Pour le développement de leurs activités la société coopérative peut bénéficier de subventions, de dons ou de legs. Ceux-ci ne figurent pas dans le calcul des intérêts versés aux parts sociales.

#### Article 34 : Emprunts

La société coopérative peut recourir à tous les emprunts légalement autorisés sur l'Etat de son siège social.

Les emprunts sont autorisés par le conseil d'administration lorsqu'ils n'excèdent pas Dix Millions (10 000 000) de Francs CFA. Au-delà de ce montant, ils seront autorisés par l'Assemblée générale.

#### Article 35 : Réserve

La société coopérative dispose de trois (03) réserves dont deux sont obligatoires et une facultative. Les réserves obligatoires sont la réserve légale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération.

La réserve facultative est une réserve libre de toute affectation.

Les réserves légales et la réserve destinée à la formation, à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération, doivent être dotées de vingt pour cent (20%) des excédents disponibles jusqu'à ce que leur montant atteigne le montant du capital social le plus élevé atteint depuis la création de la société coopérative.

Au-delà de cette limite, les deux réserves continuent d'être abondées à hauteur d'au moins dix pour cent (10%) des excédents disponibles.

La réserve facultative est une réserve libre de toute affectation, elle est alimentée par affectation de maximum vingt pour cent (20%) des excédents nets d'exploitation.

Les coopérateurs démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à La réserve légale et la réserve statutaire destinée à la formation, à l'éducation et à la sensibilisation. De même, les réserves, même facultatives ne peuvent être réparties entre les coopérateurs en cas de dissolution.

#### Article 36 : Ristournes

Lorsqu'il existe des excédents disponibles, l'assemblée générale attribue aux coopérateurs, à proportion des opérations réalisées avec la coopérative, vingt pour-cent (20%) des excédents nets de gestion en tant que ristourne. Le Conseil d'Administration se charge de la répartition. Aucune somme provenant des activités réalisées avec des tiers ne peut être ristournée. Les ristournes sont versées dans les trois mois de la délibération de l'assemblée générale et peuvent aussi être versée sous forme de parts sociales d'investissement.

## TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 37 : Tenue des comptes

L'exercice comptable correspond à l'année civile et s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

La comptabilité de la coopérative est tenue selon le plan comptable OHADA conformément aux dispositions de l'article 2 de l'acte uniforme OHADA portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des Entreprises.

### Article 38 : Intégration coopérative

En vue de représenter et défendre ses intérêts, la société coopérative peut adhérer à des unions, fédérations ou confédérations de sociétés coopératives dans les termes et conditions prescrits par l'Acte Uniforme. La décision d'adhésion à une structure faitière est prise en assemblée générale. La société coopérative adhère à la structure faitière du niveau le plus bas existante, à moins qu'une faitière de plus haut niveau soit plus proche de son lien social.

### Article 39 : Dissolution et liquidation

Sous réserve des dispositions spécifiques de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, la société coopérative avec conseil d'administration est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés coopératives dans les conditions et sous les effets prévus aux articles 177 à 179 de l'acte uniforme.

Les coopérateurs peuvent prononcer la dissolution anticipée de la société coopérative avec conseil d'administration. La décision est prise en assemblée générale extraordinaire.

La liquidation de la société coopérative peut être organisée à l'amiable par les coopérateurs, dès lors que l'Assemblée Générale Extraordinaire en prend la décision aux conditions ordinaires de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un liquidateur parmi les coopérateurs ou parmi les personnes désignées à cet effet par la faitière. Elle peut décider, eu égard à l'importance des opérations de liquidation, de l'indemniser pour le temps passé, ainsi que pour tout autre frais qu'il devra engager. Elle décide, si nécessaire, des modalités selon lesquelles le liquidateur peut se faire assister dans sa mission. Le liquidateur est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment le paiement des dettes, l'exercice des actions en justice nécessaires pour le paiement des créances, les recherches des débiteurs, et tous autres actes utiles. Un mandat spécial peut lui être confié pour la vente des biens de la Société coopérative.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne la ou les sociétés coopératives, ou les institutions ou organismes œuvrant pour la promotion du mouvement coopératif, bénéficiaire du don de liquidation. Le liquidateur est chargé de mettre en œuvre cette décision.

Aux termes des opérations de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur le quitus à accorder au liquidateur pour sa mission. Cette même assemblée clôt la liquidation. Et désigne parmi ses membres la personne chargée des dernières mesures de publicité requise par la loi.

Les différents entre le liquidateur, représentant la société coopérative, et des coopérateurs dans les opérations de liquidation seront tranchés par la faïtière. Les décisions de la faïtière pourront être contestées devant la juridiction compétente.

**Article 40 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés. Cette modification ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

**Article 41 : Diffusion des statuts**

Tout adhérent peut exiger qu'il lui soit donné au siège de la coopérative connaissance des statuts ou qu'il lui soit délivré à ses frais, une copie certifiée conforme à l'original. Il sera remis aux frais de la coopérative, à un délégué par section, une copie conforme.

**Article 42 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera élaboré pour apporter des précisions sur certains points des statuts. L'élaboration du règlement est confiée aux bons soins de notre conseil d'administration.

Fait à ..... Para ..... le 25/01/2020 .....

COOP San Pedro  
Caste Comptable 8012

**GRATIS**



Quittance n° .....  
Enregistré le ..... 07 MAI 2020 .....  
Registre Vol. 01 ..... Folio 4/19 ..... Bord 503 / 19 .....



Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

**COULIBALY Zié Simon**  
Administrateur  
des Services Financiers

**YBOU CELESTIN**  
ATTACHE DES FINANCES

REGLEMENT

INTERIEUR

## MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR

**P**réambule

Le présent règlement intérieur se situe dans le prolongement des statuts de la Société Coopérative Agricole Nouvelle de Para «SCOANPA», Société Coopérative avec Conseil d'Administration« COOP-CA».

Il est établi conformément aux dispositions statutaires, et à l'Article 68 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés Coopératives.

### TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 : Objet et Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration de la Société Coopérative Agricole Nouvelle de Para «SCOANPA», société coopérative avec conseil d'administration «COOP-CA», conformément à l'article 42 des statuts, et ratifié par l'Assemblée Générale, a pour but de préciser l'organisation juridique et les modalités de fonctionnement de la société coopérative, notamment en ce qui concerne ses relations avec ses coopérateurs, les engagements de la société coopérative quels qu'ils soient, ainsi que toutes les règles relatives à la production, la collecte et l'achat des produits agricoles de ses membres.

Il précise également les règles de représentation des associés coopérateurs au sein des organes de décision de la société coopérative.

Il s'applique à tous les associés coopérateurs, sans exception, qu'ils soient personne physique ou morale.

#### Article 2 : Respect des règles

Le respect du règlement intérieur approuvé et adopté en Assemblée Générale est obligatoire pour tous les adhérents de la société coopérative.

#### Article 3 : Droit de consultation

Le règlement est disponible au siège social de la société coopérative. Chaque membre a le droit de demander à consulter le règlement intérieur et/ou se faire expliquer son contenu.

L'associé coopérateur, s'il l'exige peut obtenir que copie du règlement intérieur lui soit délivré, à ses frais, à moins que la société coopérative décide d'endosser toutes les charges relatives à la production de documents destinés à ses adhérents, sur demande.

### TITRE 2 : CONDITIONS D'ADHESION ET D'ADMISSION - RETRAIT, DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE COOPERATEUR

#### Article 4 Nouveau : Des conditions d'adhésion et d'admission

L'adhésion à la société coopérative est un acte libre et volontaire.

Peut adhérer à la société coopérative SCOANPA « COOP-CA », toute personne physique ou morale:

- ✓ producteur ou commerçant de produits agricoles sur toute l'étendue du territoire national ivoirien;

Et qui s'engage à satisfaire aux obligations statutaires et réglementaires ci-après :

- ✓ signer un bulletin d'adhésion comportant l'engagement de se conformer aux dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la société coopérative (accepter de ne pas exercer

individuellement des activités concurrentes avec celle de la société coopérative ; ne pas adhérer à une autre société coopérative ayant les mêmes objets ; être de bonne moralité etc.) :

- ✓ payer un droit d'adhésion non remboursable dont le montant est fixé à Deux mille (2 000) francs ;
- ✓ libérer au moins la moitié des parts sociales souscrites ;
- ✓ être disposé à participer aux activités de la société coopérative.

L'admission à la société coopérative est prononcée par décision du Conseil d'Administration réuni en Assemblée.

#### Article 5 : Du retrait

##### a) En fin de la période d'engagement :

Le retrait de la société coopérative peut valablement intervenir à l'expiration de la durée de chaque période d'engagement.

Toutefois, sous peine de forclusion, la décision de retrait en fin de période d'engagement doit être notifiée trois (03) mois au moins avant cette date d'expiration, par lettre recommandée avec Accusé de Réception adressée au Président du Conseil d'Administration.

A défaut de retrait intervenu dans les formes et délais ci-dessus, l'engagement de l'associé coopérateur vis-à-vis de la société coopérative est renouvelé pour une nouvelle durée de trois (03) ans.

##### b) En cours de période d'engagement :

Le retrait de la société coopérative en cours de période d'engagement ne peut intervenir qu'en cas de cessation de l'activité pour laquelle l'engagement a été souscrit ; ce retrait doit sauf cas fortuit ou de force majeure, être notifié au Président du Conseil d'Administration trois (03) mois avant cette cessation d'activité.

En dehors de ces cas de cessation, le Conseil d'Administration de la société coopérative, peut toutefois, examiner tout autre motif qui serait invoqué par l'associé coopérateur, en vue du retrait en cours de période d'engagement. A ce titre exceptionnellement et conformément à l'article 12 des statuts de la société coopérative, le Conseil d'Administration peut accepter un tel retrait si le départ de l'associé coopérateur n'entraîne aucun préjudice au bon fonctionnement de la société coopérative.

Le Conseil d'Administration apprécie les raisons invoquées à l'appui de la demande de retrait et fait connaître sa décision audit coopérateur dans les 15 jours de sa plus proche réunion, sans qu'il y ait à motiver cette décision, cette dernière n'étant, par ailleurs, susceptible de recours.

##### c) Conséquence du retrait :

l'associé coopérateur dont la demande de retrait en cours de période d'engagement a été acceptée, ou dont la demande de retrait est valablement intervenue trois (03) mois avant la fin de la période d'engagement, est délié de l'engagement d'apport total, pour l'avenir, pour le produit en cause.

Toutefois, le Conseil d'Administration de la société coopérative peut exiger de l'engagement d'apport pour les produits engagés et non encore apportés, si la décision a été notifiée en cours de campagne.

Si les produits ne sont pas apportés, il est fait application des sanctions, et le cas échéant des amendes, respectivement prévues aux articles 9 et 10 ci-dessous.

Si le retrait de la société coopérative doit être accompagné d'une demande de remboursement des parts souscrites en considération du chiffre d'affaire réalisé au titre de l'activité de production, de collecte et de commercialisation de produits agricoles, cette demande doit être soumise pour avis à l'Assemblée Générale lors de sa plus proche réunion.

En cas d'avis favorable, le Conseil d'Administration rend sa décision en fonction des dispositions statutaires relatives aux souscriptions et au remboursement des parts notamment en considération des activités réalisées par l'associé coopérateur avec la société coopérative et de ses obligations de souscription au capital social.

#### Article 6 : Des droits

Chaque membre de la société SCOANPA « COOP-CA » a le droit de:

- consulter les documents sociaux dans les conditions et limites fixées par l'acte uniforme, au siège de la société : statuts, règlement intérieur, registre des membres, procès-verbaux et inventaires annuels, rapports d'enquête et de contrôle ;
- participer et voter aux sessions de l'assemblée générale suivant la règle « une personne, une voix »;
- se présenter aux postes de responsabilité de son choix et d'être élu aux organes de la société coopérative sous réserve du respect des règles régissant les cumuls de mandats ;
- d'utiliser les prestations offertes et les installations de la société coopérative conformément à son objet social;
- se retirer de la société coopérative selon sa convenance et prétendre au remboursement de sa part sociale dans les conditions prévues par les statuts et règlement intérieur.

#### Article 7 : Des obligations

Chaque membre de la société coopérative SCOANPA « COOP-CA » a les obligations suivantes :

- utiliser les services de la société coopérative ;
- participer à l'effort commun en vue de la réalisation de l'objet de la société coopérative, notamment en entretenant des relations économiques avec elle ;
- participer aux activités économiques de la société coopérative à compter de son adhésion ;
- assister régulièrement aux réunions et aux séances de formation ;
- se conformer aux dispositions légales, statutaires et réglementaire de la coopérative ;
- ne pas exercer des activités nuisibles au développement de la société coopérative ;
- Respecter ses engagements vis-à-vis de la société coopérative et à l'égard des autres associés coopérateurs.

Lors de son admission, le membre doit libérer au moins un quart de sa part social ; la totalité de la valeur nominale des parts sociales doit être obligatoire libérée dans un délai de trois (03) ans suivant la date l'admission.

Il est prévu une rétention obligatoire de 5% par kilogramme de poids livré pour assurer les frais de la société coopérative ; cette somme sera affectée au transport des produits chez le client et les charges de fonctionnement.

Les sections autonomes en transport paieront seulement 2 % à la société coopérative.

#### Article 8 : De la discipline

Chaque membre est tenu de respecter les dispositions du présent règlement intérieur. faute de sanction.

#### Article 9 : Des sanctions

Tout manquement aux obligations et toute infraction au présent règlement intérieur sont sanctionnés par :

- un avertissement ;
- une suspension ;
- une exclusion ;
- une poursuite judiciaire en cas de malversation.

Ainsi, l'exclusion d'un membre peut être prononcée après plusieurs avertissements donnés dans les cas suivants :

- ✓ L'inexécution par le coopérateur de ses obligations statutaires et notamment l'absence de transaction avec la société coopérative pour la réalisation de son objet social ;
- ✓ L'absence de libération de ses parts sociales par le coopérateur ;
- ✓ La méconnaissance par le coopérateur des obligations contractées à l'égard de la société coopérative, notamment les obligations de loyauté et de fidélité ;
- ✓ Les absences répétées et injustifiées aux réunions ;
- ✓ La violation des dispositions statutaires et réglementaires ;
- ✓ Le refus de se conformer aux décisions prises par l'assemblée générale

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration, lors d'une séance à laquelle le coopérateur en cause est invité à venir présenter ses explications. La décision donne lieu à une résolution spéciale dûment motivée et communiquée par écrit dans les dix (10) jours au coopérateur exclu.

Le coopérateur dispose, à compter de la notification de son exclusion, d'un délai trois (03) mois pour saisir l'Assemblée Générale d'un recours en annulation. L'assemblée générale statue lors de sa plus prochaine réunion.

Le recours du coopérateur suspend la décision du Conseil d'Administration.

Lorsque, l'assemblée générale fait droit au recours du membre exclu, la décision du Conseil d'Administration ne produit aucun effet.

Lorsque l'assemblée générale rejette le recours contre la décision d'exclusion, celle-ci produit tous ses effets.

#### Article 10 : Des amendes

Des amendes peuvent être affligées à tout adhérent en cas de refus :

- ❖ de payer ses cotisations;
- ❖ de se conformer aux décisions de l'assemblée générale.

L'inexécution de la première obligation est sanctionnée par le versement d'une pénalité du double de la valeur de la cotisation due.

Le non-respect des décisions prises par l'assemblée générale ou par le Conseil d'Administration, est sanctionné par une amende d'un montant allant de Dix mille (10 000) francs CFA à Cent mille (100 000) francs CFA.

Ces sanctions laissent subsister au profit de la société coopérative, tous ses autres droits liés à l'inexécution.

Toute sanction est prononcée par le conseil d'administration après audition du Contrevenant.

#### Article 11 : Des poursuites

La société coopérative peut poursuivre ses administrateurs ou ses membres conformément à l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés Coopératives, pour abus de confiance sur les fonds, avoirs ou produits lui appartenant.

### TITRE 3 : DES ORGANES

#### Article 12 : De l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres titulaires de parts sociales à la date de la convocation. Elle constitue l'organe suprême de délibération de la société coopérative. Ses décisions valablement adoptées sont applicables à tous, y compris aux absents.

##### • L'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées pour les assemblées générales extraordinaires.

Elle est notamment compétente pour :

- ✓ statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- ✓ décider de l'affectation du résultat ;
- ✓ nommer et élire les membres du conseil d'administration ainsi qu'éventuellement le commissaire aux comptes ;
- ✓ approuver ou refuser les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société coopérative ;
- ✓ nommer et élire les membres du conseil de surveillance.

En plus des rôles de l'assemblée générale précisés, les coopérateurs peuvent décider de confier à l'assemblée générale des tâches supplémentaires telles que :

- ✓ examiner les demandes de nouvelles adhésions ;
- ✓ examiner les demandes de crédit des membres ;
- ✓ apprécier des différents comptes de gestion ;
- ✓ déterminer les sanctions et/ou les poursuites ;
- ✓ renouveler le Conseil d'Administration.

#### Article 13 : Tenue de l'Assemblée

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

La réunion de l'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence. Cette feuille de présence est émargée par les coopérateurs présents au moment de l'entrée en séance. Elle est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

Toutefois, les règles spécifiques relatives à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire sont déterminées à l'article 20 des Statuts de la société coopérative. Elles s'appliquent dans toutes leurs dispositions.

##### • De l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour prendre les décisions particulièrement graves notamment :

- ✓ la modification des statuts ;
- ✓ les fusions, scissions, transformations, et apports partiels d'actif ;
- ✓ la dissolution anticipée de la coopérative ou la prorogation de sa durée.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des coopérateurs de la société coopérative sont présents ou représentés et sur Seconde convocation, la moitié. Si le quorum n'est toujours pas atteint, une troisième assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les bulletins blancs n'étant pas considérés comme voix exprimées.

Dans le cas de transfert du siège de la société coopérative sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

#### Article 14 Nouveau : De l'Assemblée de section

Si la société coopérative comporte plus de 500 membres depuis un exercice achevé, l'assemblée générale sera précédée d'assemblée de section délibérant séparément sur le même ordre du jour.

L'Assemblée de section réunit des coopérateurs, sur la base d'affinité régionale, économique, sociologique et/ou culturelle, pour discuter de questions importantes qui préoccupent les membres des localités concernées ou qu'ils souhaitent faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées de section élisent des délégués qui sont eux-mêmes convoqués en assemblée générale. La répartition des coopérateurs par section se fera par le conseil d'administration suivant l'aire géographique ou tout autre critère. Le nombre de coopérateur par section ne peut excéder cent (100).

La répartition des coopérateurs par section est un (01) délégué pour cinq (05) coopérateurs. Les votes à l'assemblée générale se feront d'une (01) voix par délégué.

Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par an en assemblée annuelle de section sur convocation du « collège des délégués », dès la fin de l'exercice, et aussi souvent que nécessaire en assemblée de section extraordinaire, sur initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 2/3 des membres de la section.

Dans le cadre des activités de la société coopérative, la section a pour seul objet de préparer les Assemblées Générales de la société coopérative.

#### Article 15 : Organisation de la section

La section n'a pas d'organe de gestion. Les coopérateurs membres d'une assemblée de section désignent en leur sein des délégués pour les représenter et défendre leurs intérêts et points de vue aux assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires susvisées.

Le nombre de délégués est fonction, du nombre de membres de la section dans la proportion d'un (1) délégué pour cinq (5) membres.

Les actions de la section sont coordonnées par trois (3) membres élus par le collège des délégués aux conditions de quorum et de majorité définies dans les présents statuts pour les assemblées générales ordinaires. Ces membres s'organisent de façon à assurer le bon fonctionnement de la section. Ils désignent un des leurs en qualité « délégué majeur », coordonnateur principal de la section et chargé de convoquer et présider les assemblées de section.

#### Article 16 : De la représentation d'un membre absent par un membre Présent à l'Assemblée Générale

La participation aux réunions de l'assemblée générale est personnelle. Toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration donnée à un autre membre. Tout coopérateur ne peut être porteur de plus de deux mandats et chaque mandat n'est valable que pour une session d'assemblée.

Chaque membre peut être représenté à l'assemblée générale par un autre membre, sous réserve de la présentation des preuves suivantes :

- ✓ une procuration dûment signée par le mandant ;
- ✓ Le témoignage absolu d'au moins deux personnes.

#### Article 17 : De la présidence d'une réunion en cas d'absence du Président du Conseil d'Administration

En cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, l'assemblée élit le président de séance parmi les membres du Conseil d'Administration présents.

Le président de séance est assisté par deux scrutateurs associés coopérateurs, et un secrétaire.

Les scrutateurs sont élus par l'assemblée, à la majorité simple des membres présents. Le secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi parmi le personnel salarié de la société coopérative.

#### Article 19 : Du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la société coopérative avec Conseil d'Administration « COOP-CA » est composé de trois (03) membres au moins et de douze (12) membres au plus appelés Administrateurs. Le bureau du Conseil d'Administration se compose comme suit :

- ✓ un Président
- ✓ un Secrétaire Général
- ✓ un Trésorier Général

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable. Le Conseil d'Administration est chargé d'exécuter toutes les tâches que lui confie l'assemblée générale.

Il doit notamment :

- ✓ préciser les objectifs de la société coopérative et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- ✓ arrêter les comptes de chaque coopérateur ;
- ✓ veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion de la société coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise ;
- ✓ arrêter le programme de formation et d'éducation des membres ;
- ✓ veiller à la bonne gestion du président ;
- ✓ établir le rapport financier et moral de la société coopérative ;
- ✓ préparer les réunions de l'assemblée générale ;
- ✓ suivre et mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale ;
- ✓ animer et organiser la vie associative de la société coopérative ;
- ✓ coordonner et évaluer les activités ;
- ✓ représenter la société coopérative auprès des tiers ;
- ✓ représenter la société coopérative en justice.

## Article 19 : Des attributions des membres du Conseil d'Administration

### • Le Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est élu par l'assemblée générale parmi les membres du Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Le président du Conseil d'Administration est le président de la société coopérative. A ce titre :

- Il représente la société coopérative dans tous les actes de la vie civile et auprès des autorités publiques ;
- Il supervise le travail du directeur et des autres organes ;
- Il applique les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- Il cosigne les actes financiers avec le trésorier ;
- Il convoque les réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration dans les délais et les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur ;
- Il préside les réunions du Conseil d'Administration et les assemblées générales ;
- Il veille au bon fonctionnement du Conseil d'Administration ;
- Il peut procéder aux vérifications qu'il juge nécessaires et se faire communiquer, à cet effet, tous documents relatifs au fonctionnement de la société coopérative.

### • Le secrétaire / secrétaire adjoint

Il est le rapporteur général des sessions de l'assemblée. Il rédige les procès-verbaux des réunions. Il est le dépositaire des documents administratifs et archives et rédige les correspondances de la coopérative.

### • Le trésorier/ trésorier adjoint

Il assure la gestion comptable et matérielle de la société coopérative. A ce titre, il élabore les rapports financiers de la société coopérative. Le trésorier exécute conjointement avec le président du Conseil d'Administration les dépenses et retraits de fonds. Il fait office de caissier et est personnellement responsable de la caisse.

## Article 20 : Le Directeur

Le Conseil d'Administration nomme en dehors de ses membres un directeur ou directeur général. Il détermine la durée de ses fonctions ainsi que sa rémunération. Il en avertit le conseil de surveillance.

Le Conseil d'Administration détermine, à travers le contrat de travail qui lie le directeur à la société coopérative, la durée des fonctions, la rémunération et l'étendue des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués.

Le directeur est autorisé à recevoir du président un mandat général pour toutes les opérations courantes.

Le conseil d'administration peut aussi lui confier tout mandat spécial dont il définira les contours.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

## Article 21 Nouveau : Le Conseil de Surveillance

Le conseil de surveillance de la société coopérative SCOANPA (COOP-CA) est composé de trois (03) membres élus par l'assemblée générale parmi les coopérateurs pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

Le conseil de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative. Il a pour mission de :

- Vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la société coopérative ;
- Informer la faitière s'il en existe de toute irrégularité qu'il a constatée ou convoque une assemblée générale qui statue sur les mesures à prendre ;

- De faire assister un de ses membres, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration

Le conseil de surveillance a accès à tous les documents sociaux et peut convoquer à ses réunions, tout membre du Conseil d'Administration ainsi que toute personne dont elle juge la présence utile. Il peut se faire communiquer tout document utile à sa mission. Il peut se faire assister par un représentant d'une faïtière

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres.

#### Article 22 : Gratuité des fonctions électives

Les fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance ne sont pas rémunérées. Toutefois, ceux-ci peuvent prétendre au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'un plafond annuellement fixé par l'assemblée générale, à condition de présenter des justifications utiles.

Afin d'impliquer chaque administrateur dans la gestion quotidienne de la société coopérative, des dispositions ci-dessous seront prises :

- ✓ une permanence de manière rotative sera assurée par chacun des élus ;
- ✓ cette fonction demeure gratuite, cependant, les charges de transport, de restauration et hébergement seront prises en compte par la société coopérative.

#### Permanence au siège de la société coopérative

- Président cinq mille (5 000) francs CFA par jour
- Autres administrateurs trois mille (3 000) francs CFA par jour

#### Mission extérieure (en dehors du département)

- Président vingt mille (20 000) francs CFA par jour
- Autres administrateurs quinze mille (15 000) francs CFA par jour
- Directeur douze mille (12 000) francs CFA par jour

#### Article 23 : Le Commissaire aux Comptes

L'Assemblée générale Ordinaire peut nommer, dans les conditions prévues par l'acte uniforme un commissaire aux comptes, chargé de remplir la mission prescrite par la loi.

Il constitue l'organe de contrôle financier de la coopérative.

Il a mandat de vérifier inopinément :

- les livres de caisse ;
- le portefeuille ;
- les biens mobiliers et immobiliers de la société coopérative ;
- l'exactitude des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration ;
- l'application des décisions prises en assemblée générale.

Le commissaire aux comptes doit fournir après contrôle un rapport à l'assemblée générale sur l'exécution du mandat qu'elle lui a confié.

Le commissaire aux comptes est nommé en dehors du Conseil d'Administration. Son mandat ne peut excéder trois (03) exercices.

Ne peuvent être commissaire aux comptes, les membres du Conseil d'Administration et les personnes rémunérées d'une manière ou d'une autre par la société coopérative, ainsi que leurs proches parents.

## TITRE 4 : DU PATRIMOINE ET DES DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 24 : Du capital social

Le capital social de la société coopérative SCOANPA « COOP-CA » est fixé à la somme de TROIS MILLIONS (3 000 000) francs CFA.

Il est divisé en trois cent (300) parts sociales d'un montant de dix mille (10 000) francs CFA chacune, essentiellement constituées d'apports en numéraire, entièrement souscrites et libérées.

Le montant de ce capital ne peut être réduit-en-dessous d'un million (1 000 000) francs CFA. Son montant maximum est illimité.

Aucun coopérateur ne peut détenir seul plus de trente pour-cent (30%) des parts sociales de la société coopérative.

Les parts sociales constituent la contrepartie des apports faits par les coopérateurs.

Elles sont nominatives, individuelles, non négociables et cessibles de façon limitée. Elles sont librement cessibles entre coopérateurs et après obtention d'un agrément du Conseil d'Administration au bénéfice de tiers.

La cession intervient à la valeur nominale des parts. Les parts sociales ne peuvent faire l'objet de nantissement.

L'assemblée générale ordinaire annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration et en fonction des résultats de l'exercice clos, décide s'il y a lieu d'attribuer un intérêt aux parts sociales. Elle en fixe le taux dans les limites statutaires.

En présence d'excédents disponibles, elle ne peut décider de l'absence de tout versement d'intérêts que par une décision spécialement motivée.

### Article 25 : Des autres ressources

Les autres ressources de la coopérative peuvent provenir de:

- Subventions de l'Etat ou collectivités territoriales;
- Subventions des structures d'appui ;
- Bénéfices nets des transactions menées ;
- Des dons, legs des organismes publics ou privés ;
- Des emprunts ;
- La participation de ses membres.

### Article 26 : Des dispositions financières

Les ressources de la société coopérative sont affectées au financement des activités et des programmes adoptés en assemblée générale. Toutefois, dans l'intérêt général de tous les membres et conformément à la loi, la société coopérative doit faire les constitutions suivantes :

- Réserves
  - un fonds de réserve générale et un fonds de réserve destinée à la formation, à l'éducation et à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération sont alimentés de dix pour-cent (10%) des excédents disponibles jusqu'à ce que leur montant atteigne le montant du capital le plus élevé atteint depuis la création de la coopérative ;
  - un fonds de réserve facultative alimentée par affectation de maximum de vingt pour cent (20%) des excédents nets d'exploitation.

Les coopérateurs démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve générale et à la réserve de formation, d'éducation et de sensibilisation.

Pour faciliter la gestion de ces fonds et les sécuriser, la société coopérative peut ouvrir un compte courant auprès d'une institution financière.

Tout retrait ou décaissement doit faire l'objet d'une double signature du Président du Conseil d'Administration et du trésorier.

Toute mauvaise gestion expose son auteur à des sanctions disciplinaires ou pénales.

- **Ristournes**

Lorsqu'il existe des excédents disponibles, l'assemblée générale attribue aux coopérateurs, à proportion des opérations réalisées avec la coopérative, 20% des excédents nets de gestion en tant que ristourne. Le Conseil d'Administration se charge de la répartition.

Aucune somme provenant des activités réalisées avec des tiers ne peut être ristournée.

Les ristournes sont versées dans les trois mois de la délibération de l'assemblée générale.

Elles peuvent être versées, après autorisation de l'assemblée générale, sous forme de parts sociales d'investissement.

- **Avantages et indemnités**

Le personnel de la société coopérative bénéficie d'une prime d'encouragement calculée sur l'excédent de fin de campagne à raison de cinq pour-cent (5%) sur les excédents nets annuels obtenus après prélèvement des réserves.

## **TITRE 5 : DES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR**

### **Article 27 : Des accords, conventions, contrats et autres engagements**

Les accords, conventions, contrats et autres engagements sont signés par le président du Conseil d'Administration ou par une personne dûment mandatée par lui.

## **TITRE 6 : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Article 28 : Règle de compensation**

Dans le cas où le compte services et approvisionnement de l'associé coopérateur a un solde débiteur échu, la coopérative procède à la compensation de ce débit pour tout ou partie du montant de ses crédits.

### **Article 29 : Modifications du règlement intérieur**

Les dispositions du présent règlement intérieur, ainsi que toutes modifications ou additions qui pourraient être apportées par le Conseil d'Administration, immédiatement exécutoires et ratifiées par l'Assemblée Générale, s'imposent à tous les adhérents.

Etabli par le Conseil d'Administration de SCOANPA « COOP-CA » réunit en date du 10/01/2020 ;

Adopté et approuvé par l'Assemblée Générale du 25/01/2020